

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMIVAL

690 RUE MARC JODOT
59220 Rouvignies

Références : 2026-V1-017
Code AIOT : 0003800654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement AMIVAL implanté 690 RUE MARC JODOT LIEU DIT TERRE DE PINOY 59220 Rouvignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif le récolement des dispositions de deux arrêté préfectoraux de mise en demeure en date du 25 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIVAL
- 690 RUE MARC JODOT LIEU DIT TERRE DE PINOY 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0003800654

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols. L'exploitation du site de Rouvignies a démarré en septembre 2017, suite au déménagement du site de Valenciennes. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 31/07/2017. Le site est classé Seuil bas par dépassement direct pour les rubriques 4320 et 4718 de la nomenclature des ICPE.

Le site est principalement constitué :

- d'un bâtiment comportant 6 cellules ainsi que les bureaux, laboratoire, ... ;
- cellules 1 et 5 : dédiées au stockage de matières premières combustibles (matériaux constituant des aérosols : boîtiers, valves, diffuseurs, ...) ;
- cellules 3 et 4 : salles de « mélange » ;
- cellule 2 : dédiée aux produits chimiques et/ou dangereux ;
- cellule 6 : cellule dédiée au stockage des aérosols (produits finis).
- d'un stockage extérieur de gaz.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks - art.50 (suite VI du 05/09/2023)	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des stocks - art.50 (suite VI du 05/09/2023) ter	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Matières incompatibles - combustibles (suite VI du 21/06/2024)	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Respect des consignes FDS - art.6.1.3 APA (suite VI du 21/06/2024)	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	PAC de modification - art.1.6.1 APA (suite VI du 21/06/2024)	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Etiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 6.1.2	Demande d'action corrective	15 jours
9	Conditions de stockage des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks - art.49 AM 04/10/2010 (suite VI du 05/09/2023)	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 1	Sans objet
3	Etat des stocks - art.50 (suite VI du 05/09/2023) bis	AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués lors de la visite, l'inspection a relevé :

- 1 non-conformité relative au stockage de produits incompatibles au sein d'une même cellule (non-respect du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) conduisant l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant selon le projet d'arrêté préfectoral joint ;
- plusieurs demandes d'actions correctives.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2025 (relatif au non-respect des prescriptions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010), dont les délais ne sont pas

échus à la date de l'inspection : certaines dispositions ne sont toujours pas conformes le jour de l'inspection. La visite a permis de constater l'état d'avancement de l'exploitant. Un rappel est fait à l'exploitant concernant la nécessité de mettre en œuvre les actions correctives permettant de respecter les délais imposés par cette mise en demeure.

Il n'est pas proposé de suites à ce stade, les délais n'étant pas échus.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2025 "relatif au respect des articles 8 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et des articles 1.6.1 et 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2017" : le jour de l'inspection celui-ci n'était pas respecté (stockage d'un produits comburant sur le site). Toutefois, prenant en considération le retrait de tout produit comburant du site préalablement à la rédaction du présent rapport ainsi que les constats repris ci-dessous, il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks - art.49 AM 04/10/2010 (suite VI du 05/09/2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes : - en tenant à jour un état des matières stockées, comprenant de manière exhaustive toutes les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, y compris les déchets ; - en disposant, avant réception des matières et pour les matières dangereuses stockées sur son site, de toutes les fiches de données de sécurité correspondantes.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 05/09/2023 :</u> <u>- Point de contrôle n°2 :</u> [...] Au regard de cette analyse, il s'avère que l'état des stocks présenté n'est pas exhaustif car des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE installations classées, n'y sont pas mentionnées, notamment les déchets,

le stock de palettes, les IBC vides, les produits finis déjà facturés mais présents sur site, les produits appartenant aux clients stockés sur site et les bouteilles de gaz en rack.

Non-conformité n°1 : L'état des stocks présenté n'est pas exhaustif car il ne contient pas toutes les matières combustibles présentes sur site, dangereuses ou non, ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE.

- Point de contrôle n°5 :

[...]

Il s'avère que les FDS des produits suivants (liquides inflammables) ne sont pas présentées (non disponibles sur le réseau informatique commun et sur le logiciel WAVESOFT) :

- 120.0297 : vrac entretien du cuir ;

- 120.0339 : vrac brillantine.

Non-conformité n°6 : L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité des FDS des produits stockés sur son site ou susceptibles de l'être.

Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées à la date du jour.

Cet état des stocks comprend l'ensemble des matières combustibles y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées : les déchets, stockages extérieurs de gaz, stocks de palettes bois, bouteilles de gaz en casiers y sont à présent intégrés et disponibles via deux manipulations / extractions différentes.

L'exploitant a mis à jour son logiciel de gestion de l'état des stocks ERP (WAVESOFT) et mis en place une organisation permettant de mettre à jour de manière quotidienne son état de stocks pour les matières dangereuses notamment.

Les FDS de 5 produits, sélectionnés par échantillonnage parmi l'état des stocks, ont été présentées par l'exploitant en séance.

La FDS d'un des produits inflammable absente lors de la visite d'inspection précédente et encore stocké sur le site (produit 120.0297 : vrac entretien du cuir) a été présentée en séance également.

La mise en demeure est considérée comme étant respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks - art.50 (suite VI du 05/09/2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock - caractère opérationnel

Prescription contrôlée :

La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- En disposant d'un état des matières stockées rédigé de manière opérationnelle pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier :
 - cet état doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein des zones d'activité ou de stockage ;
 - doivent y figurer à minima, pour les matières dangereuses, les mentions ou propriétés de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
 - doivent y figurer spécifiquement, les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.
- [...]

- En rendant l'intégralité de l'état des matières stockées, accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées, accessible :
 - à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation ;
 - et dans un délai compatible avec l'intervention des services de secours ;

Constats :

Constats issus de l'inspection du 05/09/2023 :

Point de contrôle n°3:

[...]

Ces éléments appellent les constats suivants :

- l'état des stocks n'est pas exhaustif car des matières combustibles dangereuses ou non, ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE, n'y sont pas mentionnées, notamment les déchets, le stock de palettes, les IBC vides, les produits finis déjà facturés et les produits appartenant aux clients mais stockés sur site, les bouteilles de gaz en rack (cf. non-conformité de la fiche de constats n°2) ;
- les stocks évalués en unité de produits ne sont pas appréhendables pour les services de secours en cas d'intervention (à exprimer en kg ou m³) ;
- l'état des stocks présenté ne permet pas de distinguer les différentes zones d'activité ou de stockage ;
- les mentions de dangers (ou leur famille) ne sont pas précisées dans l'état des stocks ;
- des stockages présentant des risques spécifiques ne sont pas mentionnés spécifiquement dans l'état des stocks.

Non-conformité n°2 : L'état des stocks ne permet pas de connaître, de manière opérationnelle, la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein des zones d'activité ou de stockage.

Non-conformité n°3 : Les différentes mentions ou propriétés de dangers ne sont pas précisées pour les matières dangereuses, produits, déchets pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX présents sur site.

Non-conformité n°4 : Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages des bouteilles de gaz en racks, ne sont pas mentionnés spécifiquement.

Point de contrôle n°6 :

[...]

Non-conformité n°7 : Le délai de présentation de l'état des stocks est beaucoup trop long et en tout état de cause incompatible avec les délais d'intervention des services de secours.

A titre indicatif, un délai raisonnable pour présenter un état des stocks complet est au maximum de 15 minutes.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation lui permettant de réaliser un état des stocks dans un délai compatible avec les délais d'interventions des secours.

Point de contrôle n°8 :

Les éléments de l'état des stocks extraits à partir d'un logiciel dénommé WAVESOFT sont mis à jour à chaque réception de produits entrants et facturation de produits finis.

L'état des stocks comprend uniquement les produits finis fabriqués mais non facturés. Aussi, il s'avère que les produits finis facturés mais encore présents sur site ne sont pas intégrés à l'état de stocks.

Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :

L'exploitant a procédé à l'extraction de son état des stocks sous diverses formes dont l'une d'entre elles permet de visualiser les mentions de danger associées à chaque produit stocké ainsi que les rubriques ICPE associées.

Les quantités de chaque produit sont exprimées en masse (kg ou t).

Les déchets divers ainsi que les produits non dangereux et les IBC contenant des déchets de solvants de nettoyage sont également présents.

Le plan de masse du site est consultable indépendamment de l'état des stocks.

Le jour de l'inspection, il n'est pas fait de lien entre l'état des stocks et ce plan de masse (zones d'activité ou de stockage, zone déchets, stockages gaz, labo,...).

L'exploitant précise que :

- les produits dangereux sont tous stockés au sein de la cellule 2, de même que les déchets dangereux ;
- les aérosols sont exclusivement stockés en cellule 6 ;
- les autres combustibles (classables sous la rubrique 1510) en cellules 1 et 3 selon leur typologie (boîtiers, valves, diffuseurs, ...).

L'exploitant a transmis, par courriel le 21/01/2026, un plan des stockages permettant de répondre à la prescription. Toutefois l'état des stocks ne permet toujours pas de faire aisément le lien avec ce plan (la localisation des stockages n'apparaissant pas au sein de l'état des stocks).

Il convient de compléter le plan a minima avec les éléments suivants :

- en reprécisant les rubriques ICPE permettant de faire le lien avec l'état des stocks « synthétiques » a minima ;
- en précisant les modalités de stockages (racks / masse) ainsi que la distinction entre zones d'activité / zone de stockage ;
- en intégrant les mentions de dangers ou pictogrammes de dangers ;
- en indiquant les quantités approximatives et les types de produits présents au sein des cellules 3 et 4 ainsi que dans le labo.

Ce point n'est toujours pas conforme, toutefois le délai octroyé pour la mise en conformité n'est pas échu à la date de la visite d'inspection.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : Il convient d'intégrer à l'état de stocks la localisation des différentes matières stockées au sein des différentes cellules.

Par ailleurs, la visite terrain a permis de constater qu'en l'absence d'indications sur la localisation des différents produits au sein de la cellule 2 il n'a pas été aisé de les retrouver. L'état des stocks n'a pas permis de les localiser au sein de la cellule celui-ci ne disposant pas d'indication sur la localisation des produits.

Fait avec suite (demande d'action corrective) : Il convient de mettre en place un système pérenne permettant une localisation aisée des différents produits au sein de la cellule et un stockage permettant de respecter les potentielles incompatibilités. Cette localisation doit être intégrée à l'état des stocks.

Il convient également de mettre à jour le plan associé en prenant en considération les remarques ci-dessus, afin que celui-ci permette de faire le lien avec l'état des stocks.

L'état des stocks complet est disponible indépendamment des conditions du site et à distance.

Une procédure a été mise en place par l'exploitant afin que plusieurs agents désignés soient en

mesure d'extraire rapidement un état des matières stockées (moins de 5 min en fonctionnement normal).

Ce point est à présent conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks - art.50 (suite VI du 05/09/2023) bis

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock - forme synthétique

Prescription contrôlée :

La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

[...]

- En disposant, d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de ses zones d'activité ou de stockage, dans l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population, [...]

Constats :

Constats issus de l'inspection du 05/09/2023 :

Point de contrôle n°4:

[...]

Non-conformité n°5 : Aucun état des stocks synthétique pour l'information de la population n'est présenté lors de l'inspection.

Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :

L'exploitant est en mesure de fournir une extraction de son état des stocks par matière et/ou classement ICPE reprenant les typologies de produits présents au sein du site de manière globale permettant de répondre à la prescription.

Ce point est à présent estimé conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock - Disponibilité et accessibilité
Prescription contrôlée : La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes : [...] - En mettant à jour l'état des matières stockées de manière hebdomadaire, pour les matières dangereuses y figurant.
Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 05/09/2023 :</u> <u>Point de contrôle n°8 :</u> Les éléments de l'état des stocks extraits à partir d'un logiciel dénommé WAVESOFT sont mis à jour à chaque réception de produits entrants et facturation de produits finis. L'état des stocks comprend uniquement les produits finis fabriqués mais non facturés. Aussi, il s'avère que les produits finis facturés mais encore présents sur site ne sont pas intégrés à l'état de stocks. Les stocks des quantités présentes dans les cuves de gaz dangereux sont relevés hebdomadairement. L'exploitant précise qu'il peut estimer les volumes de gaz stockés à partir de formules de calculs et des données de production de la semaine en cours. <i><u>Non-conformité n°8 :</u> Au regard des constats ci-dessus, il s'avère que l'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses.</i> ----- <u>Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :</u> L'état des stocks est à présent mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses (en fonction des productions de produits finis). Un recalage physique est réalisé chaque semaine pour les stockages extérieurs de gaz. Il est mis à jour de manière hebdomadaire pour les palettes, rebus d'aérosols vides, les IBC de déchets de solvants, les casiers de gaz (azote et CO2) et bennes cartons / DIB / fer / aluminium. Il n'y a plus d'IBC vide sur le site.

Fait avec suites (demande d'action corrective): il convient que l'état des stocks soit mis à jour de manière quotidienne également pour les bouteilles de gaz en casier (bonbonne CO2 et azote) et les IBC de déchets de solvants (même s'il est précisé en séance par l'exploitant que les quantités ne sont que très peu modifiées au quotidien). Ces données doivent être en poids également pour ces IBC de solvants et non en nombre.

Ce point de la mise en demeure n'est pas entièrement respecté, toutefois le délai octroyé pour la mise en conformité n'est pas échu à la date de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Matières incompatibles - comburants (suite VI du 21/06/2024)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, stockage comburants / combustibles

Prescription contrôlée :

La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en :

- ne stockant pas de produits comburants dans une cellule contenant des produits combustibles et/ou des produits inflammables.

Annexe II point 8 – Arrêté ministériel du 11/04/2017 :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. [...]

Article R.511-12 du code de l'environnement relatif au classement sous les rubriques 4XXX :

Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 21/06/2024 :

Point de contrôle n°4 :

Les produits comburants et les produits combustibles et/ou inflammables, sont incompatibles.

A ce titre, le stockage de produits comburants tel que la poudre DECO BLEUE au sein de la cellule de stockage des produits dangereux dont des liquides inflammables n'est pas autorisé.

Fait avec suite n° 5 (proposition de mise en demeure - délai 15 jours) :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

A ce titre, les produits comburants ne doivent pas être stockés dans la cellule n°2.

Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :

A la suite de la visite du 21/06/2024, l'exploitant avait indiqué à l'inspection, par courrier du 31/07/2024, ne plus stocker le produit comburant DECO BLEUE au sein du site.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks ainsi que la visite terrain ont permis de constater l'absence du dit produit mais également la présence d'un autre produit comburant : le Nitrite de Sodium (sac de produit sous forme de poudre - 20kg environ).

Ce sac est stocké dans une boîte fermée au sein de la cellule 2, cellule contenant des produits chimiques (liquides inflammables notamment).

La présence de ce produit comburant au sein de cette cellule, même en quantité relativement faible, ne respecte pas l'arrêté ministériel ci-dessus référencé et ne permet pas de considérer le respect de la mise en demeure sur ce point à la date de l'inspection.

Il convient de noter que le produit en question est présent sur le site depuis sa mise en service. En effet il est mentionné au sein du dossier de demande d'autorisation initial du site ainsi que dans le tableau de classement de l'arrêté d'autorisation du site comme produit toxique de catégorie 3 et classé dans la rubrique 4140 de la nomenclature des ICPE.

Or, ce produit porte notamment les mentions de danger H272 (comburant), H301 et H400 (toxique en cas d'ingestion et très toxique pour les organismes aquatiques).

La mention H272 et les seuils associés à la rubrique ICPE correspondante (4440) amènent à classer ce produit dans cette dernière rubrique (selon l'article R.511-12 du code de l'environnement relatif au classement sous les rubriques 4XXX).

Il s'avère par conséquent que ce produit a fait l'objet, d'une part, d'une erreur de classement de l'exploitant et d'autre part, qu'il n'a pas été identifié comme « comburant » depuis la mise en service du site malgré la mention de danger correspondante.

Il est important de rappeler que pour la gestion des risques ce sont bien les mentions de dangers associées aux produits / substances et non le classement ICPE qu'il est nécessaire d'analyser.

L'exploitant s'est engagé, par courriel du 21/01/2026, à procéder au retrait et à la destruction de ce produit comburant.

Celui-ci a effectivement été évacué du site par la société CHIMIREC le 23/01/2026 d'après les éléments transmis par l'exploitant.

Ce point est à présent conforme.

Les FDS suivantes ont été présentées par l'exploitant, à la demande de l'inspection :

- produit 125.0432 LUVISKOL PLUS (112,77 kg - mentions de dangers : inflammable et irritant - classé sous la rubrique 4331) ;
- produit 125.0370 MORPHOLINE (116,1 kg - mentions de danger : inflammable / dangereux pour la santé humaine / toxique / corrosif - classé sous la rubrique 4130) ;
- produit 120.0348 AX AV30 dilue (1888,48 kg - mentions de danger : inflammable / nocif / irritant / dangereux pour la santé humaine et aquatique - classé sous la rubrique 4331) ;
- produit 125,0038 MAPROSIL (fût observé lors de la visite terrain - mentions de danger : nocif et corrosif) ;
- produit ETHYLAN (fût sans étiquetage observé lors de la visite terrain - mention de danger : toxique pour les organismes aquatiques).

Les produits concernés ont fait l'objet d'un contrôle sur site.

Les quantités présentes paraissent cohérentes avec l'état des stocks.

Toutefois, Les conditions de stockage ne semblent pas toujours respecter les incompatibilités potentielles. Par exemple, les produits MAPROSIL et ETHYLAN sont stockés l'un à côté de l'autre et au dessus de liquides inflammables, sans qu'aucune séparation physiques entre ces matières ni

mesure équivalente ne soit en place, alors qu'ils sont « incompatibles entre eux » (cf tableau des incompatibilités présenté par l'exploitant dans son étude de dangers).

La gestion des incompatibilités potentielles entre les produits ne semble pas parfaitement prise en compte et connue de l'exploitant. La localisation des produits n'étant pas différenciée vis à vis des mentions de dangers listées dans les FDS des produits.

De manière générale, plusieurs produits ayant des propriétés / caractéristiques différentes sont stockés au sein de la cellule 2.

Fait avec suites (mise en demeure) :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Ce n'est pas le cas le jour de l'inspection.

L'exploitant doit régulariser cette situation administrative :

- soit en évacuant les produits concernés de son site et en mettant en place une organisation permettant de ne plus en recevoir au sein de ses installations. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection ;
- soit en étudiant et en demandant la modification des conditions d'exploitation via un porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Fait avec suites (action corrective) :

Le respect de la compatibilité des produits entre eux, même non classés au titre des ICPE (quantités inférieures aux seuils de classement des rubriques concernées), doit être démontrée. Une organisation permettant d'assurer le respect d'éventuelles incompatibilités doit être mise en place. La justification de la mise en place de cette organisation doit être transmis à l'inspection sous 1 mois.

Une étude de dangers mise à jour a été transmise par l'exploitant en juillet 2025. Cette étude de dangers est en cours d'examen et fera l'objet d'une instruction disjointe.

Toutefois les éléments énoncés ci-dessus et observés lors de l'inspection peuvent être de nature à remettre en cause les informations contenues dans cette étude, notamment en ce qui concerne la nature des produits stockés, les conditions de stockage et la gestion des incompatibilités au sein de la cellule 2 qui ne semble pas effective.

Observation : Il convient de procéder à la vérification du classement au sein des rubriques 4XXX pour l'ensemble des produits stockés qui comportent plusieurs mentions de dangers afin de respecter les prescriptions de l'article R.511-12 du code de l'environnement relatif au classement sous les rubriques 4XXX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect des consignes FDS - art.6.1.3 APA (suite VI du 21/06/2024)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des consignes FDS
Prescription contrôlée : La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en : - respectant scrupuleusement les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité des produits stockés dans ses installations. Article 6.1.3 APA du 31/07/2017 : Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.
Constats : Constats issus de l'inspection du 21/06/2024 : [...] <u>Observation n° 2 :</u> Les FDS doivent être rédigées en français pour être compréhensibles par l'ensemble du personnel. Il convient également de s'assurer régulièrement de leur mise à jour. <u>Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :</u> L'exploitant doit s'assurer que les FDS transmises par son prestataire soient exhaustives et contiennent l'ensemble des informations réglementaires.

Fait avec suite n° 4 (mise en demeure - délai 15 jours) :

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par la fiche de données de sécurité du produit DECO BLEUE sont à respecter scrupuleusement.

Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :

Le jour de l'inspection le produit DECO BLEUE n'est plus stocké sur le site.

Toutefois un autre produit comburant demeure (cf point de contrôle précédent), le Nitrite de Sodium.

La FDS du produit a été présentée en séance, celle-ci est en français.

Il est précisé dans cette FDS que le produit ne doit pas être stocké avec des produits combustibles. Or celui-ci est stocké en cellule 2 contenant des matières combustibles et des liquides inflammable.

L'exploitant s'est engagé, par courriel du 21/01/2026, à procéder au retrait et à la destruction de ce produit comburant.

Celui-ci a effectivement été évacué du site par la société CHIMIREC le 23/01/2026 d'après les éléments transmis par l'exploitant.

Ce point est à présent conforme.

D'autres produits « incompatibles » entre eux sont stockés au sein de la cellule 2 (cf point de contrôle n°5).

Fait avec suite (demande d'action corrective) : l'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité des produits stockées dans ses installations, et notamment la gestion des potentielles incompatibilités entre les produits(cf point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée : La société AMIVAL exploitant une installation de formulation et de conditionnement d'aérosols sise rue Marc Jodot, Parc d'activités de l'aérodrome ouest sur la commune de Rouvignies (59220) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en : - transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance relatif au stockage de produits comburants sur son site, avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article 1.6.1 APA du 31/07/2017 :</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et des compléments qui lui ont été apporté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Constats : <u>Constats issus de l'inspection du 21/06/2024 :</u> <u>Point de contrôle n°5 :</u> Le dossier de demande d'autorisation initial et particulièrement l'étude de dangers ne fait pas état d'un stockage de produits comburants solides sur le site, particulièrement dans la cellule n° 2 destinée au stockage de produits dangereux dont des liquides inflammables. Les produits comburants et les produits combustibles et/ou inflammables, présentent une incompatibilité chimique susceptible d'aggraver les effets d'un incendie. Ces risques n'ont pas été étudiés et portés à la connaissance de l'autorité administrative. De plus, le dernier recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations a été transmis le 24/04/2024 sous le n°004713. Ce recensement ne fait pas état de la présence de produits solides comburants tel que la poudre DECO BLEUE objet de l'incendie du 21/06/2024. <u>Fait avec suite n° 6 (proposition de mise en demeure - délai 1 mois) :</u> <i>Le stockage de produits solides comburants sur le site et particulièrement au sein de la cellule n° 2 destinée au stockage de produits dangereux dont des liquides inflammables n'a pas été porté à la connaissance du préfet.</i> L'exploitant doit régulariser cette situation administrative : - soit en portant cette modification des conditions d'exploitation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation ;

- soit en évacuant les produits solides comburants de son site et en mettant en place une organisation permettant de ne plus en recevoir au sein de ses installations. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection.

Constats issus de l'inspection du 15/01/2026 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant stocke un produit solide comburant (cf points de contrôle précédents) sans que ce stockage n'ait été porté à la connaissance du préfet.

Toutefois, par courriel du 21/01/2026 celui-ci s'est engagé à procéder à la destruction du produit qui n'avait pas été identifié comme produit un comburant et précise ne plus avoir d'autres produits comburant sur le site.

Le bordereau d'enlèvement a été transmis par courriel le 23/01/2026.

Considérant cette remise en conformité ce point de la mise en demeure est considéré comme conforme.

Toutefois, de manière générale, d'autres produits chimiques pouvant avoir des propriétés diverses sont stockés au sein de la cellule 2 (cf point de contrôle n°5).

Ces stockages doivent également être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation et notamment la démonstration de leur compatibilité chimique et de leur prise en compte au sein de l'étude de dangers du site (produits de décomposition en cas d'incendie, moyens d'extinctions adaptés, gestion des incompatibilités, ...).

Dans le cas où ces conditions de stockage seraient pérennisées il convient de réaliser une analyse de risques spécifique pour démontrer qu'un stockage de matières incompatibles dans une même cellule ne modifie pas la probabilité d'un départ de feu ou le risque d'un nouveau phénomène dangereux de type production de produits toxique par exemple.

Fait avec suites (mise en demeure) : Il est demandé à l'exploitant de régulariser cette situation administrative :

- soit en évacuant les produits incompatibles de son site et en mettant en place une organisation permettant de ne plus en recevoir au sein de ses installations. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection ;

- soit en portant cette modification des conditions d'exploitation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation (pour ce faire l'exploitant devra procéder à l'analyse de l'ensemble des mentions de danger des produits stockés afin de mettre en place une gestion des stockages adéquat évitant tout contact entre produits incompatibles).

Observation : Il convient à cette occasion de mettre à jour le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations qui avait été transmis le 24/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2017, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

Le jour de l'inspection, la visite terrain a permis de constater au sein de la cellule 2 les écarts suivants :

- Produit MORPHOLINE 125.0370 : Les pictogrammes présents sur le fût ne sont pas cohérents avec la FDS transmise : il manque un pictogramme de danger ;
- Présence de deux fûts dont l'étiquetage est absent, le nom du produit étant simplement reporté au feutre sur les fûts. Il s'agit des produits suivants : ETHYLAN lot 1639394 et MAPROSIL n°1250038 (39,7 kg) --> les FDS ont été présentées par l'exploitant en séance ;
- Présence d'IBC contenant des déchets de solvants : Les déchets de solvants de nettoyage sont transférés dans des anciens IBC ayant contenus d'autres produits. L'étiquette « déchet » apposée sur ces IBC est peu visible et peut porter à confusion vis à vis de l'ancien étiquetage encore présent et bien visible sur ces IBC.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : Il convient d'assurer un étiquetage conforme de l'ensemble des produits présents en cellule 2 et de mettre en place une organisation permettant

de respecter les obligations en matière d'étiquetage de manière pérenne pour l'ensemble des produits concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Conditions de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des liquides inflammables - H225
Prescription contrôlée : [...] Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. [...] Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2017 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)§4.6.4 : « La hauteur de stockage des LI en récipients mobiles sera limitée à 5 mètres ». Constats : D'après l'état des stocks examiné en séance, l'exploitant ne stocke pas de produits portant la mention H224. Le site dispose d'un système fixe d'extinction à mousse haut foisonnement au sein de la cellule 2 contenant les produits portant les mentions H225 et H226. Le jour de l'inspection, des produits liquides inflammables sont stockés au sein de la cellule 2 parfois sur toute la hauteur des racks (soit à plus de 6,4 mètres de hauteur). Or, l'exploitant a indiqué au sein de son dossier de demande d'autorisation ainsi que dans son

étude de dangers (mise à jour en juillet 2025) que la hauteur de stockage des produits liquides inflammables serait limitée à 5 mètres.

Les modélisations FLUMILOG réalisées à l'appui de ces derniers dossiers l'ont été sur la base des hypothèses suivantes : stockage des LI à 5 mètres de hauteur et quantité maximale de 610 tonnes. La quantité de liquides inflammables présente le jour de l'inspection est inférieure à 610 tonnes.

Fait avec suites (demande d'action corrective) : Il convient de procéder au retrait des liquides inflammables stockés au-dessus de 5 m et d'en transmettre la preuve à l'inspection.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait pérenniser ces conditions de stockage il convient de porter cette modification avec tous les éléments utiles d'appréciation (notamment les modélisations FLUMILOG) auprès du préfet (cf point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours